



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe d'habitation

Question écrite n° 5654

#### Texte de la question

M Rene Beaumont rappelle a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que le paiement de la taxe d'habitation represente pour beaucoup de familles une charge de plus en plus lourde a supporter. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que puisse etre mis en place un paiement fractionne en deux ou plusieurs versements.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalite directe locale a prevu en son article 30-II, modifie par l'article 54 de la loi no 80-1094 du 30 decembre 1980, la faculte pour les personnes assujetties a la taxe d'habitation et aux taxes foncieres pour une somme globale superieure a 750 francs, de verser spontanement avant le 30 mars et le 31 juillet de l'annee d'imposition, deux acomptes representant chacun un tiers des cotisations dont ils ont ete passibles l'annee precedente. Il en resulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncieres relativement importantes ont deja le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois a l'echeance normale, et un paiement spontane fractionne en trois echeances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impots locaux par acomptes d'en faire la demande a leur comptable du Tresor. Un systeme de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la region Centre a, par ailleurs, ete institue par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Les contribuables de cette region peuvent ainsi choisir de regler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation a venir, sous forme de prelevements mensuels operes sur un compte de depot, a l'instar de ce qui existe pour l'impot sur le revenu. Compte tenu du faible taux d'adhesion des contribuables a cette formule (de 1,29 p 100 en 1983 a 2,92 p 100 en 1988 contre 38,95 p 100 pour l'impot sur le revenu), et des couts eleves en investissement informatique, le systeme de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'a pas ete retenu pour l'ensemble du territoire. Toutefois, dans un souci d'amelioration des relations avec le public, des etudes sont actuellement menees par la direction de la comptabilite publique pour evaluer les possibilites d'une extension progressive de cette mesure.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Beaumont Ren](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5654

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3287